

Arrêté N° 2019_01642_VDM

MANIFESTATION WORLD CUP SAILING 2019 - DU 27 MAI AU 10 JUIN 2019

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°172/2018 du 12 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2018_01121_VDM du 28 mai 2018 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « WORLD SAILING CUP », organisée par la Fédération Française de Voile sur la rade Sud du 27 mai au 10 juin 2019.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1

Du 27 mai au 10 juin inclus, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdites dans la zone comprise entre la ZRUB de la plage du Grand Roucas, la pointe de la digue Nord de la plage de Prado Sud, la bouée des 300m n° 37 : Point GPS 43 15 0912N. 5 22 1183E et la limite Sud du chenal d'entrée au stade nautique du Roucas Blanc.

Seul est autorisée dans cette zone, l'évolution des bateaux des compétiteurs (planches à voile, kitesurf, dériveurs...) et des embarcations chargées de l'organisation et de la sécurité de l'épreuve.

Cf plan annexé.

Article 2

En complément de la zone décrite en article 1, du 2 au 9 juin 2019, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins

non-immatriculés sont interdites, dans la bande des 500m avant du chenal d'entrée au stade nautique du Roucas Blanc jusqu'aux îles d'Endoume. Seul est autorisée l'évolution des bateaux des compétiteurs (planches à voile, kitesurf, dériveurs...) et des embarcations chargées de l'organisation et de la sécurité de l'épreuve.

Article 3

La baignade est maintenue dans la ZRUB de la Plage du Prophète et de la plage du Grand Roucas, la ZRUB de la plage du Petit Roucas est déposée pendant toute la période de la manifestation.

Article 4

Du 27 Mai au 10 Juin, les bouées des 300 mètres sont déposées de la bouée n° 37 : Point GPS 43 15 0912N . 5 22 1183E à la bouée n° 26 : 44 15 9781N. 5 21 7530 E, ainsi que le chenal d'accès au stade nautique du Roucas blanc.

Article 5

La plage du Petit Roucas est interdite au public du 27 Mai au 10 Juin 2019 inclus.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Didier REAULT

Monsieur l'Adjoint délégué à la Mer, au Littoral, au Nautisme et aux Plages

Signé le :

21 mai 2019

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLO

ID : 013-211300553-20190521-2019_01642_VDM-AR

